FRC 3. 22012 22012

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 12414

RAPPORT

FAIT

PAR LOUVET (de la Somme),

AU NOM DE L'UNE DES COMMISSIONS DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS (1),

Sur les opérations électorales du département de la Loire, dans lequel il y a eu scission.

Séance du 19 floréal an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

JE viens, au nom de la vingtième commission, vous rendre compte des opérations électorales du département de la Loire, dans lequel il y a eu scission.

(1) Cette commission est composée des représentans du peuple *Cunier*, *Asselin*, *Jard-Panvillier*, *Legendre* (de la Seine-Inférieure) et du *rapporteur*.

L'assemblée électorale s'étoit réunie ; le bureau provisoire s'étoit formé dans les formes voulues par les lois : il avoit régulièrement été procédé au scrutin pour la nomination du président définitif. Recensement fait du scrutin, il s'étoit trouvé deux cent quatorze votans.

On procéda en présence de l'assemblée au dépouillement de ce scrutin.

« Pendant cette opération (ici je copie le procès-verbal, et je demande l'attention du Conseil, parce que c'est ici que vont se trouver les principaux motifs de la scission) ; » pendant, dis-je, cette opération » du dépouillement, un vote a présenté le nom de » Paillard aîné. L'assemblée a invité le bureau à vérifier sur les listes s'il existoit deux électeurs de ce » nom. D'après la vérification, et sur la réponse négative du bureau, l'assemblée a décidé que le vote » s'appliquoit au citoyen Paliard, seul électeur de ce » nom.

» Trois autres suffrages ont présenté les noms de » Gaillard, Maillard et Maillé. L'assemblée consultée les a annullés, attendu qu'ils ne portoient pas » sur des citoyens éligibles.

» Plusieurs suffrages (c'est toujours le procès-verbal) » se sont fixés sur le citoyen Noally, sous les différentes désignations de médecin, d'ex-conventionnel, » d'ex-constitutionnel, de la Préaudière et de Changy. » L'assemblée consultée a décidé qu'ils s'appliquoient » au citoyen Noally, médecin.

» Cependant elle a distingué et porté séparément » sept votes, portant le nom de Noally, sans autre » désignation, attendu que, d'après la vérification faite » par le bureau, il a été reconnu qu'il existoit deux » électeurs de ce nom.

» Le calcul des voix que chaque nom a obtenues » ayant été attentivement fait et vérifié, le résultat » a été que le citoyen Paliard, électeur, a obtenu

» cent huit suffrages ; et comme il a obtenu la ma-
» jorité absolue des voix, qui se trouve réduite à cent
» six, au moyen de l'annulation des trois votes ci-
» dessus, il a été proclamé président définitif.

» Installé au bureau par le président provisoire, et
» au moment où il prêtoit le serment prescrit par la
» loi (toujours je copie le procès-verbal), des vo-
» ciférations se sont fait entendre dans une partie de
» la salle, lesquelles ont couvert en partie sa voix. Le
» calme rétabli, il a été objecté qu'on n'avoit pas
» entendu la prestation du serment. Le citoyen Pa-
» liard a fait et prêté, en présence de toute l'assem-
» blée, le serment de haine à la royauté et à l'anar-
» chie, de fidélité et d'attachement à la République
» et à la constitution de l'an 3.

» De suite, un membre a soutenu qu'il étoit éton-
» nant que le président eût pris place au bureau avant
» la nomination du secrétaire définitif.

» Un autre membre a observé que l'instruction sur
» les assemblées électorales de l'an 6 vouloit que le
» président prît place immédiatement après sa nomi-
» nation et sa proclamation. Alors un groupe, formé
» autour du membre qui prétendoit que le président
» ne pouvoit pas prendre place au bureau avant la
» nomination du secrétaire définitif, a renouvelé ses
» vociférations. Le tumulte se prolongeant, le prési-
» dent s'est couvert, et a rappelé au calme. Une
» grande partie de l'assemblée s'est découverte ; les
» mêmes vociférations ont continué. . . .

» Dans un intervalle de clameur, un membre a ob-
» servé que la salle étoit occupée par un grand nom-
» bre d'étrangers, et qu'il en arrivoit successivement.
» Le président les a invités à se retirer ; les cris ont
» recommencé.

» La grande majorité de l'assemblée s'étant forte-
» ment prononcée contre les perturbateurs, a invité

» le président à user de tous les moyens indiqués par
» la loi pour rétablir l'ordre. Les étrangers persistant
» à rester dans la salle, et le tumulte continuant, le
» président a adressé une réquisition à la force armée
» d'envoyer un piquet pour rétablir l'ordre et proté-
» ger la liberté des électeurs.

» Le tumulte se prolongeant, la majorité de l'as-
» semblée a demandé la levée de la séance, attendu
» qu'il étoit midi, et la continuation à trois heures,
» et a chargé le président de faire évacuer la salle,
» et préparer dans l'intervalle des cartes d'entrée, pour
» être distribuées aux électeurs, attendu qu'il étoit im-
» possible de se reconnoître au milieu de l'affluence
» des étrangers qui s'opiniâtroient à rester dans la salle.

» En conséquence le président a prononcé que la
» séance étoit levée, et la continuation à trois heures
» de l'après-midi; cependant quelques individus, la
» plupart étrangers, s'obstinant à rester dans l'enceinte
» des séances, malgré trois invitations successives de
» se retirer, le président, en vertu de la délibération
» de l'assemblée, a donné l'ordre au commandant de
» la force armée de faire évacucer la salle : ce qui a
» été fait. »

A trois heures de l'après-midi, l'assemblée s'étant de nouveau formée, le président a rappelé aux électeurs qu'il étoit question de procéder à la nomination du secrétaire définitif, et le secrétaire provisoire a commencé l'appel. Ici, représentans, le texte même du procès-verbal est encore essentiel à connoître.

« Déja plusieurs bulletins étoient déposés dans le
» vase d'élection, lorsque le citoyen Lafaye le jeune,
» électeur, s'est approché du bureau et a déposé en-
» tre les mains du président un écrit dont il a de-
» mandé la lecture.

» L'assemblée consultée a arrêté que l'appel nominal
» commencé, et qui ne pouvoit être interrompu,

» seroit continué, et qu'immédiatement après cette
» opération il seroit passé à la lecture de la pièce
» remise.

» Au même instant les vociférations qui s'étoient
» fait entendre le matin ont recommencé, en de-
» mandant à grands cris la lecture des opérations du
» matin.

» L'assemblée ayant fait consulter par le bureau les
» modèles de procès-verbaux à la suite de la loi en
» forme d'instruction du 6 germinal an 6, a reconnu
» que la lecture ne devoit être faite qu'à l'ouverture
» de la séance du lendemain, et en conséquence a
» passé à l'ordre jour à la très-grande majorité.

» Et de suite le citoyen Lafaye, accompagné de
» trois autres membres, est remonté au bureau, et a
» demandé itérativement la lecture de la pièce, qu'il
» a qualifiée de protestation.

» L'assemblée persistant dans son arrêté, et conti-
» nuant l'appel nominal, ledit citoyen Lafaye s'est
» retiré et a été suivi de différens membres. Un
» instant après, les citoyens Richepanse et Jacquier,
» scrutateurs provisoires, se sont retirés aussi. »

Voilà, représentans du peuple, le moment où s'est opérée la scission : et cette scission a pris pour motifs, ceux exprimés dans la protestation qui vient d'être annoncée, et dans la pétition adressée à l'administration centrale pour avoir un local.

Cette protestation est du 21 germinal, ainsi que la pétition à l'administration centrale; et elle est revêtue de quarante et quelques signatures. Elle contient en substance « que, lors du dépouillement du scrutin
» pour la nomination du président définitif, le nom-
» bre des votans s'est élevé à deux cent quatorze » : c'est celui énoncé dans le procès-verbal que je viens de mettre sous vos yeux.

« Que le nombre de cent huit suffrages s'est porté

» sur les dénominations des citoyens Paliard aîné,
» Paliard cadet, Paliard de Saint-Étienne, et Paliard
» sans autre désignation; que, sous ce rapport, plu-
» sieurs électeurs ont demandé la parole au président
» provisoire, pour observer que les suffrages portés
» sur ces quatre dénominations ne pouvoient pas tous
» être comptés en faveur du citoyen Paliard, électeur».
Vous avez vu, représentans, que, selon le procès-verbal, trois votes sous la dénomination de Gaillard, Maillard et Maillé ont été annullés; qu'un vote sous le nom de Paliard aîné a été, d'après le vœu de l'assemblée, compté en faveur du citoyen Paliard, reconnu seul électeur de ce nom; ce qui lui a procuré cent huit suffrages, excédant la majorité absolue, réduite à cent six par l'annullation des trois votes ci-dessus;

« Que cependant, continue la protestation, le ci-
» toyen Paliard s'est arrogé le droit de prendre place
» au bureau, comme président définitif, sans avoir été
» proclamé par le président provisoire, et sans que
» l'assemblée eût statué sur les difficultés qui s'étoient
» élevées ». Vous avez vu, représentans, d'un côté, qu'il a été statué sur ces réclamations; de l'autre, que le procès-verbal contient que le citoyen Paliard a été proclamé président définitif;

« Que la majorité des électeurs, porte encore la
» protestation, refusant de reconnoître ledit citoyen
» Paliard pour président définitif, celui-ci a prêté dans
» le tumulte le serment, et a déclaré, à onze heures
» et demie, que la séance étoit levée, contre le vœu
» de la majorité, qui a persisté dans ses réclamations. »

Vous vous rappelez, représentans, que le procès-verbal dit que le serment, couvert d'abord en partie par les cris élevés, a été ensuite répété dans le calme, et que la séance a été levée, non à onze heures et demie, mais à midi, sur la demande de la majorité des électeurs.

« Enfin, ajoute la protestation, le citoyen Paliard,
» au mépris de l'acte constitutionnel et des lois orga-
» niques, a requis la force armée, qui s'est introduite
» dans le sein de l'assemblée électorale, et a contraint
» les électeurs à se retirer. A l'instant, ils ont protesté
» contre cet acte arbitraire et attentatoire à la souve-
» raineté du peuple, commandé par un homme sans
» qualité, et dans des circonstances où il n'existoit au-
» cune voie de fait; et ils ont déclaré qu'à la séance
» de l'après-midi ils renouvelleroient leur protesta-
» tion, à l'effet d'être procédé à la nomination du
» président définitif. »

Vous avez remarqué, représentans du peuple, que, suivant le procès-verbal, lequel, à ce qu'il semble, doit faire foi jusqu'à ce qu'il soit attaqué par l'inscription de faux; vous avez, dis-je, remarqué que c'avoit été moins à cause du grand tumulte et des vociférations survenus dans l'assemblée que le secours de la force armée avoit été appelé, qu'à raison de ce qu'un grand nombre d'étrangers, profitant de ce qu'il n'y avoit point encore de cartes distribuées pour reconnoître les électeurs, se rendoient en foule dans la salle pour y accroître le désordre; c'est contre eux, c'est après les avoir inutilement invités à se retirer, c'est au surplus sur le vœu et l'invitation de la majorité de l'assemblée, que le président a eu recours à ce moyen, qui n'a été employé d'ailleurs qu'après la levée de la séance; et il paroît avoir si peu porté atteinte à la liberté des électeurs, qu'à la séance de l'après-midi aucune trace de force armée n'existoit dans la salle. Tous les électeurs, même ceux qui ont ensuite fait scission, s'y sont présentés librement, et personne n'a élevé à cet égard la moindre plainte.

Tels sont, représentans, les motifs énoncés dans la protestation: ils sont rappelés dans la pétition du même jour à l'administration centrale pour avoir un

local; et on ajoute, dans cette pétition « que les péti-
» tionnaires, considérant les inconvéniens attachés à la
» désunion des membres du corps électoral, ont cher-
» ché à faire tous les sacrifices possibles pour se con-
» corder; qu'à cet effet, dans la séance de l'après-
» midi, ils ont déposé sur le bureau un procès-verbal
» contenant leur protestation, et demandé au bureau
» provisoire de consulter l'assemblée pour qu'il en fût
» fait lecture; mais qu'après une discussion longue et
» tumultueuse, le citoyen Paliard a fait continuer l'appel
» nominal pour la nomination du secrétaire définitif:
» ce qui les a obligés à se retirer. »

Vous vous rappelez, représentans, que la protestation a en effet été déposée sur le bureau de l'assemblée, qu'on en a demandé la lecture; mais que comme un appel nominal étoit alors commencé, l'assemblée a, non pas refusé de lire cette protestation, mais ajourné jusqu'après les opérations du tour de scrutin commencé, cette lecture, qui eut lieu en effet à l'ouverture de la séance du lendemain. Cette lecture faite, l'assemblée, « considérant que cet acte, souscrit par
» une très-petite minorité, contient les faits les plus
» faux et les plus calomnieux contre une majorité
» imposante, et le président qu'elle s'est créé, a passé
» à l'ordre du jour. »

L'assemblée a alors repris le cours de ses opérations; elle a nommé ses scrutateurs, et passé à la vérification des pouvoirs.

Le département de la Loire contient quarante-quatre cantons, et le nombre des assemblées primaires avoit dû être de soixante-quatre; mais sur le bureau il ne se trouva que cinquante-cinq procès-verbaux, attendu que plusieurs électeurs, porteurs des autres procès-verbaux, s'étoient retirés et avoient refusé d'en donner communication: il n'a donc été procédé à la vérification que sur ces cinquante-cinq procès-verbaux.

Les opérations d'un très-grand nombre d'assemblées primaires n'ont point éprouvé de difficultés ; mais dans quelques-unes il y avoit eu scission. C'est ce qui est arrivé notamment à l'assemblée primaire de Montbrison *intrà muros*. L'assemblée, sur le rapport qui lui fut fait, « considérant qu'il résultoit du procès-» verbal qu'une fraction de citoyens s'étoit séparée de » l'assemblée-mère ; que l'assemblée-mère étoit restée » composée de la très-grande majorité des citoyens, » puisque le nombre des votans, qui, avant la scission, » avoit été de deux cent soixante-huit, étoit encore, » après la scission, de deux cent quarante-trois ; que » toutes les formes constitutionnelles avoient été obser-» vées, a admis les électeurs de l'assemblée-mère et re-» jeté les autres. »

Dans le canton de Saint-Germain-Laval, il y a aussi eu scission. L'assemblée, après discussion, « considérant » que la fraction de ce canton qui s'étoit retirée dans » l'auberge du *Logis neuf*, et postérieurement dans la » ci-devant église du lieu, avoit été illégalement privée » de concourir à la formation du bureau provisoire, » formé par un petit nombre de citoyens avant l'heure » indiquée ; qu'elle avoit procédé conformément à l'acte » constitutionnel et aux lois, a admis les électeurs nom-» més par cette assemblée scissionnaire. »

Dans le canton de Saint-Rambert, où se trouvoient dix-sept cent trois citoyens actifs, et où il devoit, aux termes de la constitution, être formé deux sections, l'administration centrale avoit indiqué deux locaux ; cependant il n'y eut qu'une seule assemblée, qui nomma huit électeurs, lorsqu'une même assemblée ne peut jamais en nommer plus de quatre. L'assemblée électorale a annullé cette opération, et déclaré qu'elle ne reconnoissoit aucun des électeurs nommés dans le canton de Saint-Rambert.

A l'égard de l'assemblée primaire de la première

section du canton deBoen, l'assemblée «considérant que,
» dans cette section réunie d'abord à la ci-devant église,
» une partie des votans, au nombre de soixante-treize,
» a quitté le local et s'est transportée dans la salle du
» ci-devant collége, fondée sur ce qu'une très-petite
» minorité avoit reconnu pour président provisoire un
» citoyen qui ne savoit pas écrire, et un secrétaire qui
» n'avoit pas l'âge requis; considérant que la très-
» grande majorité s'est ensuite réunie au ci-devant col
» lége, et qu'il n'est resté que treize votans à l'assemblée-
» mère, elle a reconnu pour électeurs ceux nommés par
» la scission. »

Enfin, dans l'assemblée primaire de Saint-Chaumont, séante à la maison commune, il y eut aussi scission; une partie de cette assemblée s'est séparée, sur le motif, notamment, qu'on admettoit à voter des citoyens qui ne payoient pas de contribution, qu'on souffroit que les bulletins fussent écrits ailleurs que sur le bureau. L'assemblée électorale reconnoissant que les scissionnaires avoient pu se séparer sur ce motif, que leurs opérations étoient régulières, et que d'ailleurs le procès-verbal de l'autre fraction n'étoit pas rapporté, a admis les électeurs nommés par la scission.

A l'égard des électeurs nommés par les autres procès-verbaux non déposés, elle a déclaré qu'elle ne les reconnoissoit pas.

Cette opération terminée, elle a arrêté la liste alphabétique des membres vérifiés par elle; cette liste s'élève à cent soixante-quinze, y compris les électeurs du canton de Saint-Just-en-Chevalet, dont le procès-verbal ne fut remis et vérifié que dans la séance du 25 et durant le cours des nominations : mais sur ces cent soixante-quinze électeurs vérifiés dans l'assemblée-mère, il n'y en a jamais eu plus de cent trente-quatre

qui aient voté dans son sein ; les autres ont été absens, ou ont voté dans l'assemblée scissionnaire.

Quoi qu'il en soit, l'assemblée ayant achevé le travail de la vérification, ayant rempli ensuite les autres formalités prescrites, et reçu de chacun de ses membres le serment prescrit par la loi du 19 fructidor, a procédé aux diverses nominations qu'elle avoit à faire, et, dans ces diverses opérations, votre commission n'a remarqué aucune irrégularité.

De son côté, l'assemblée scissionnaire se réunit le 22 germinal au temple décadaire, lieu indiqué par l'administration centrale : elle forme son bureau provisoire, et recueille les procès-verbaux qui lui sont remis; elle nomme son bureau définitif, étant alors au nombre de soixante-quatorze votans, et vérifie les procès-verbaux ; elle admet les opérations de l'assemblée-mère de Saint-Chaumont, annullées par l'autre corps électoral, sur les motifs que vous avez vus ; et rejette celles de la scission, attendu, dit-elle, qu'elle s'est retirée sans motif légal. Le procès-verbal de l'assemblée-mère de Boen, réduite à treize votans, elle l'approuve et rejette le procès-verbal de l'assemblée scissionnaire, tenue au collège, composée, comme vous l'avez vu, de la très-grande majorité ; et elle le rejette, attendu, dit-elle, que cette assemblée ne s'est pas pourvue pour avoir un local.

L'autre corps électoral avoit adopté les opérations de l'asemblée primaire de Feurs, troisième section. L'assemblée du temple décadaire approuve au contraire les opérations de la scission ; sans en donner aucun motif, et elle rejette celles de l'assemblée-mère, sur ce que, dit-elle, le procès-verbal ne fait pas mention que les votans aient prêté individuellement le serment prescrit par la loi du 19 fructidor.

Vous voyez, représentans, qu'on n'accuse pas précisément les votans de n'avoir pas prêté le serment ;

mais on dit que le procès-verbal n'en fait pas mention. Ce procès-verbal n'étant pas rapporté, votre commission n'a pas été à portée de vérifier s'il contient en effet cette omission; mais on pourroit peut-être en douter, quand on voit que, dans l'autre corps électoral, personne ne l'a relevée; que la commission de vérification n'en a pas parlé. Lorsqu'on songe au soin avec lequel il s'est conformé lui-même à la loi du 19 fructidor, on doit croire que, surveillé comme il savoit qu'il l'étoit par la scission, il n'auroit pas manqué de s'élever contre cette omission, si elle eût existé ou s'il l'eût apperçue. Vous jugerez, représentans, dans votre sagesse, si cette circonstance doit vous arrêter. Votre commission ne l'a pas pensé.

L'assemblée électorale-mère a approuvé les opérations de l'assemblée primaire de Saint-Georges; l'assemblée électorale du temple décadaire a approuvé au contraire celles de la scission, sans en donner aucun motif : elle rejette celles de l'assemblée-mère, pour n'avoir pas été déposées aux archives de l'administration municipale; omission qui n'est prouvée par rien, et qui quand elle existeroit, n'a pas paru à votre commission, devoir entraîner la nullité de l'opération.

Elle adopte le procès-verbal de l'assemblée-mère de Saint-Germain-Laval, annullée par l'autre corps électoral, sur les motifs expliqués plus haut, et rejette celui de l'assemblée scissionnaire, sans en donner d'autres raisons, si ce n'est que les scissionnaires ne se sont pas pourvus pour avoir un local.

Elle approuve les opérations de l'assemblée scissionnaire de Montbrison *intrà muros*, et rejette celles de l'assemblée-mère, composée de la très-grande majorité des citoyens; elle les rejette sur ce que cette assemblée a prolongé ses séances jusques vers dix heures du soir : fait qui n'est pas prouvé, et qui, quand il le seroit, ne donneroit pas lieu à la nullité; car dans

le cas, ou d'un appel nominal, ou d'un scrutin commencé et à continuer, la loi autorise la prolongation des séances au-delà du terme de sept heures.

Enfin, l'assemblée du temple décadaire confirme les opérations de l'assemblée primaire de Saint-Rambert, de ce canton qui, composé de mille sept cent trois citoyens actifs, et à qui l'administration centrale avoit annoncé deux sections et indiqué deux locaux, s'est cependant réuni en une seule assemblée, contre le texte précis de la constitution et des lois.

Après cette vérification, elle arrête la liste des membres vérifiés, qui, au moyen des admissions diverses que j'ai mises sous vos yeux, s'élève à quatre-vingt-deux. Elle prête le serment prescrit : et ensuite viennent ses différentes nominations : et ici, votre commission, représentans, croit devoir vous observer que, quoique la liste des membres vérifiés ne soit que de quatre-vingt-deux, cependant à plusieurs tours de scrutins il s'est trouvé quatre-vingt-trois votans. Elle vous observe aussi que cette assemblée scissionnaire n'a déposé à l'administration centrale aucune preuve, aucun renseignement à l'appui de ses opérations.

Vous connoissez maintenant, représentans, 1°. le procès-verbal de l'assemblée-mère; 2°. les motifs annoncés par les scissionnaires dans leur protestation, et leur pétition à l'administration centrale pour avoir un local; 3°. le procès-verbal des séances de l'assemblée scissionnaire.

Presque tous les choix de l'assemblée scissionnaire tombent sans doute sur des hommes, étrangers en partie si l'on veut au département de la Loire, mais connus d'une manière distinguée dans la révolution par les services qu'ils lui ont rendus. La commission cependant n'a pas cru pouvoir vous proposer d'adopter ses opérations; car, indépendamment des irrégularités existantes dans sa vérification de pouvoirs, notamment dans

l'admission des électeurs du canton de Saint Rambert, où mille sept cent trois citoyens actifs n'ont formé qu'une seule assemblée ; indépendamment de cette autre irrégalarité d'avoir admis à voter plus de membres que n'en comprend la liste des membres vérifiés ; indépendamment encore d'autres irrégalarités, comme d'avoir admis comme électeurs, 1°. le citoyen Richepanse son président, qui n'avoit pas l'année de domicile ; 2°. quelques citoyens n'ayant pas les propriétés voulues par la constitution ; 3°. des ex-nobles et parens ou alliés d'émigrés : faits dont les preuves sont à la commission, mais sur lesquels j'insiste peu cependant, parce que l'assemblée scissionnaire a pu les ignorer ; indépendamment, dis-je, de ces différentes irrégularités, la scission se trouve en minorité, et déja, représentans, vous vous êtes fortement prononcés sur ce point : il est inutile d'en rappeler ici les raisons

Mais si les opérations de l'assemblée scissionnaire ne doivent pas être accueillies, celles de l'assemblée-mère ont-elles plus de droit à votre approbation ? Je vais, pour vous mettre à portée d'en juger, résumer les différens reproches qui lui sont faits.

1°. *Sur les cent huit suffrages qui ont servi de base à la nomination du président définitif, il y en avoit qui désignoient Paliard aîné, Paliard cadet, Paliard, de Saint-Etienne, et Paliard, sans autre dénomination : tous ces suffrages ne devoient pas être comptés pour le citoyen Paliard ; il n'y a donc pas eu d'élection en sa faveur ; il n'a pas même été proclamé.* Or vous avez vu, représentans, qu'un vote ayant présenté le nom de Paliard aîné, l'assemblée a consulté le bureau pour savoir s'il y avoit deux Paliard électeurs ; que, sur sa réponse négative, elle a, selon le droit qu'elle en avoit par la loi, appliqué ce vote au citoyen Paliard ; que trois autres portant sur

les noms de Gaillard, de Maillard, de Maillé, elle les a annullés comme portant sur des citoyens non éligibles ; vous avez vu que le citoyen Paliard a réuni cent huit suffrages incontestables, c'est-à-dire, plus que la majorité ; qu'il a été proclamé président, et a toujours été reconnu comme tel par la majorité.

Du reste j'observerai, représentans, que ce président, auquel les scissionnaires paroissent en avoir particulièrement voulu, n'a reçu aucune des élections auxquelles le corps électoral a procédé ensuite.

J'observerai encore que cette assemblée, qu'on accuse si injustement, à ce qu'il nous semble, d'avoir cherché à accumuler sur le citoyen Paliard des suffrages pour la présidence qui nè lui appartenoient pas, a donné une autre preuve d'impartialité en délibérant d'attribuer au citoyen Noally, ex-conventionnel, aussi pour la présidence, un grand nombre de suffrages, sous les différentes dénominations de médecin, d'ex-conventionnel, d'ex-constitutionnel, de la Pimaudière et de Changy ; et ce citoyen a lui-même donné une nouvelle preuve du sage et bon esprit qui l'anime, quand il a refusé les fonctions de président qui lui avoient été déférées par l'assemblée scissionnaire : et non-seulement il s'abstint d'y voter, mais il fit même tous ses efforts pour la ramener dans le sein de l'assemblée-mère.

2°. *Le président*, objecte-t-on. *a pris place au bureau avant la nomination du secrétaire définitif ; il a prêté le serment dans le tumulte, et il a levé la séance du 21 à onze heure et demie.* Or, représentans, 1°. vous savez que, d'après la loi, le président doit prendre place au bureau aussitôt sa nomination ; et c'est ce qu'a fait le président de l'assemblée scissionnaire lui-même. 2°. Vous avez vu que sur l'observation que le serment du président n'avoit pas été entendu en entier, à cause du bruit survenu, il avoit été recommencé et

prêté dans le calme. 3°. Que la séance dont on parle, il l'a levée, sur la demande de l'assemblée, et non à onze heures et demie, mais à midi, heure à laquelle l'assemblée scissionnaire a toujours elle-même levé ses séances.

3°. *Le président*, ajoute-t-on, *a appelé la force armée, et l'a introduite dans le sein du corps électoral.* Or vous avez vu, représentans, que si le président a en effet requis la force armée, c'est sur la demande de la majorité de l'assemblée; c'est pour la sûreté des électeurs, et contre les étrangers perturbateurs qui abondoient dans la salle, profitant de ce qu'il n'y avoit pas encore de cartes distribuées pour reconnoître les électeurs; c'est même après la clôture de la séance du matin; et à l'ouverture de la séance de l'après-midi, il ne s'est trouvé dans la salle aucune trace de force armée: tous les électeurs, même ceux qui depuis ont fait scission, sont entrés librement, et personne ne s'est plaint à cet égard.

2^e. *A cette séance de l'après-midi, on a demandé la lecture, 1°. d'une protestation remise sur le bureau, 2°. des opérations du matin; et cette lecture a été refusée.* Or vous vous rappelez, représentans, quant à la protestation, qu'un appel nominal étant commencé lorsqu'on en demandoit la lecture, l'assemblée consultée a ajourné cette lecture jusqu'après l'achèvement du scrutin, et qu'elle a été faite le lendemain matin à l'ouverture même de la séance: et quant au procès-verbal du matin, la majorité a décidé que la lecture en seroit faite à l'ouverture de la séance du lendemain, conformément aux modèles de procès-verbaux annexés à la loi. Votre commission a consulté ces modèles: et en effet ils n'indiquent la lecture des procès-verbaux qu'à l'ouverture de chaque séance du matin pour tout ce qui a été fait la veille.

Voilà, représentans du peuple, tous les reproches,

qui, par les scissionnaires, et dans les pièces qu'on peut regarder comme officielles, sont faits aux travaux de l'assemblée-mère. Et votre commission vous avoue qu'ils ne lui ont pas paru suffisans pour anéantir les opérations du corps électoral, où s'est constamment trouvé la grande majorité des électeurs.

Mais dans des pièces non légalisées, revêtues de signatures particulières, et dans un mémoire qui n'est, lui, ni signé ni annoncé fait au nom d'une autorité ou d'un individu quel qu'il soit, on adresse à l'assemblée-mère quelques autres reproches : la commission croit devoir les parcourir rapidement.

1°. *On prétend que pendant que l'assemblée scissionnaire procédoit, une vingtaine de membres de l'assemblée-mère s'y présentèrent pour faire reconnoître cette assemblée - mère.* Or cette démarche, représentans, n'est nullement énoncée dans le procès-verbal de l'assemblée scissionnaire, ce qui autoriseroit à la révoquer en doute ; et si elle avoit été réellement faite, ce seroit plutôt comme moyen de conciliation qu'il faudroit l'envisager que comme démarche repréhensible.

2°. *Pendant que l'assemblée scissionnaire*, dit-on, *procédoit avec calme, l'assemblée-mère étoit continuellement agitée par le feu de la discorde.* Or, représentans du peuple, à partir du moment où les scissionnaires se sont retirés, on n'apperçoit plus la moindre trace de trouble dans l'assemblée-mère.

3°. *On soutient que, pour paroître avoir la majorité des votans de son côté, l'assemblée-mère a eu l'astuce et l'impudence*, ce sont les termes, *de comprendre au nombre des présens non-seulement les membres qui s'étoient retirés, mais encore vingt à trente autres qui n'y avoient pas paru, et qui ont au contraire constamment voté dans l'assemblée scissionnaire.* A l'appui de cette assertion, on rapporte deux pièces non légalisées, dont l'une est une liste nominative des mem-

bres formant l'assemblée scissionnaire, et l'autre une déclaration de dix-huit membres qui disent n'avoir jamais paru à l'assemblée-mère, dans la liste de laquelle leurs noms se trouvent cependant.

Il est vrai, représentans, que, dans cette liste et parmi ces déclarations, il se trouve des électeurs compris aussi dans la liste arrêtée par l'assemblée-mère; mais cela provient de ce que ces électeurs faisoient partie de ceux nommés dans les procès-verbaux approuvés par l'assemblée électorale-mère; et puisqu'elle approuvoit ces procès-verbaux, il falloit bien qu'elle en mît les électeurs dans la liste de ceux dont elle avoit reconnu les pouvoirs; mais les a-t-elle pour cela énoncés comme ayant voté dans son sein? non sans doute; et la preuve, c'est que, quoique la liste des électeurs compris aux procès-verbaux qu'elle a vérifiés s'élève à cent soixante-quinze, il n'y a cependant jamais eu plus de cent trente quatre votans dans ses scrutins. Elle n'a donc pas commis le faux matériel et évident qu'on lui impute; faux dont les scissionnaires auroient bien vîte, et avec raison, poursuivi la punition, s'il eût existé; faux enfin dont il auroit fallu que les cent trente-quatre membres présens eussent été les spectateurs constans et les complices; ce qui ne sauroit se supposer.

4°. On reproche encore à l'assemblée mère d'*avoir admis les membres de quelques scissions*. Vous avez vu sur quels motifs, et ce qu'a fait elle-même l'assemblée scissionnaire à cet égard; d'*avoir* admis des ex-nobles, un commissaire des guerres, un homme sans propriété et destitué par la loi du 19 fructidor, un juge-de-paix qui, à la fête de la Souveraineté du Peuple, a refusé le serment de haine à la royauté; un adjoint aux adjudans généraux, un réquisitionnaire déserteur.

D'abord, quand tout cela seroit prouvé, un commissaire des guerres étoit admissible, des destitués par

la loi du 19 fructidor l'étoient aussi : un réquisitionnaire a été arrêté à la fin de l'assemblée, deux pièces le prouvent, et il paroît qu'il étoit électeur; mais l'assemblée a pu ignorer sa qualité de réquisitionnaire, comme le prétendu défaut de qualité imputé sans preuve à quelques autres électeurs. Ce sont de ces choses qui peuvent échapper à un corps électoral, puisqu'il en est bien échappé de semblables et plus graves peut-être, comme vous l'avez vu, à l'assemblée scissionnaire bien moins nombreuse.

Au surplus, personne n'a relevé ces faits dans l'assemblée-mère : les scissionnaires n'en ont fait, ni avant ni pendant leurs opérations, le motif de leur séparation; et s'ils les connoissoient, ils doivent se reprocher de n'être pas restés dans le sein de l'assemblée mère pour l'en instruire : du reste, ce prétendu réquisitionnaire déserteur étoit, à ce qu'on assure, un officier démissionnaire, qui a depuis, sur ce fondement, été relâché à Lyon.

Enfin, le mémoire est terminé par les notes les plus défavorables, les plus injurieuses, sur ceux qui ont été élus par l'assemblée mère.

Sans entrer dans un examen particulier à cet égard, parce que ce ne sont pas les personnes que vous jugez, nous nous contenterons, seulement parce qu'on a cru devoir imprimer et publier ces injures, nous nous contenterons, dis-je, de vous observer, représentans, d'abord que cette diffamation se trouve dans un mémoire non signé, lancé on ignore par qui, et dont les diffamés ne peuvent pas poursuivre l'auteur, parce qu'il se cache sous le manteau de l'anonyme; raisons pour lesquelles il a semblé à la commission qu'on n'auroit pas dû, à son insçu, faire imprimer ce mémoire à la suite des procès-verbaux et des pièces signées; raisons aussi pour lesquelles il nous a paru que ce mémoire étoit plus que suspect d'im-

posture : car ce qui est vrai, on ne craint pas de le signer.

Nous vous observerons ensuite, que presque tous ces élus qu'on arrange si mal dans ces notes anonymes, ont réuni une quantité de suffrages telle, qu'ils auroient eu la majorité absolue, quand même les scissionnaires seroient restés dans l'assemblée-mère.

Enfin, nous ajoutons que, parmi les élus au Corps législatif, il y a le commissaire central, qui est aussi nommé dans la scission; il y a un homme qui est commissaire municipal depuis trois ans et demi, dont notre collègue Reverchon m'a dit le plus grand bien; il y a un commissaire du gouvernement à Ancône; il y a trois administrateurs de département, qui, depuis la révolution, ont toujours rempli des fonctions publiques, entr'autres, le citoyen Richard, ex-constituant, toujours employé pour la révolution, notamment depuis le 18 fructidor, et avantageusement connu de nos collègues Chasset, Saint-Martin (de l'Ardèche), ses anciens collègues et ses voisins, et de plusieurs autres, notamment de notre collègue Salicetti, qui l'a vu, après le 31 mai, temps où il étoit sans doute poursuivi aussi comme fédéraliste, qui l'a vu, dis-je, servir à Toulon en qualité de simple grenadier dans un bataillon, malgré ses cheveux blancs et son âge de près de soixante ans. Jugez, d'après cela, représentans, de la vérité du mémoire anonyme et de la diatribe qui le termine.

Votre commission, composée de nos collègues Cunier, Asselin, Jard-Panvillier, Legendre (de la Seine-Inférieure) et de moi, a cru devoir vous proposer d'approuver les opérations de l'assemblée-mère du département de la Loire ; et voici le projet qu'elle m'a unanimement chargé de vous soumettre.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale;

Considérant que rien n'est plus instant que de statuer sur la validité des assemblées électorales de l'an 7,

Déclare qu'il y a urgence.

L'urgence déclarée, le Conseil prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les opérations de l'assemblée électorale du département de la Loire, séante à l'Oratoire, sont déclarées valables.

II.

En conséquence, au premier prairial prochain, seront admis au Corps législatif comme représentans du peuple ;

Savoir, au Conseil des Anciens,

Le citoyen Verne, commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale de Roanne, pour trois ans ;

Et le citoyen Richard, ex-constituant, administrateur actuel du département de la Loire, pour deux ans ;

Et au Conseil des Cinq-Cents,

Le citoyen Ferrand, commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale de la Loire; et le citoyen Hauzéas, membre actuel de la même administration, pour trois ans;

Le citoyen Emile Gaudin, propriétaire à Feurs et commissaire du gouvernement, pour deux ans ;

Le citoyen Ramel, de Roanne, administrateur actuel du département de la Loire, pour un an ;

Et le citoyen Perroy, de Saint-Germain-Lespinasse, homme de loi, aussi pour un an.

I I I.

Les opérations de l'assemblée scissionnaire séante au Temple décadaire sont déclarées nulles.

I V.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal an 7.